



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service patrimoine naturel

ARRÊTÉ

portant création de la liste des sites d'intérêt géologiques du département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, R.411-17-1 et R.411-17-2 du code de l'environnement ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Marc Navez, directeur de la DREAL Bretagne ;

VU l'inventaire national du patrimoine géologique de 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 12 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) d'Ille-et-Vilaine en date du 18 février 2020, pour 14 des 15 sites pré-identifiés ;

VU la consultation du public organisée du 23 juillet 2020 au 13 août 2020 inclus ;

VU l'absence d'observations du public ;

VU les avis explicites favorables des communes d'Orgères en date du 2 octobre 2020, de Guichen en date du 29 juillet 2020, du Vivier-sur-Mer en date du 20 juillet 2020, Saint-Suliac du 13 octobre 2020 et de l'avis favorable modificatif de Pancé du 4 décembre 2020 ;

VU l'avis réputé favorable, suite au délai de consultation réglementaire de 3 mois, des communes de Saint-Just, Plechâtel, Monterfil, Iffendic, Saint-Malon-sur-Mel, Poligné, Paimpont, Luitré-Dompierre-du-Chemin, Sainte-Marie, Saint Sulpice-des-Landes, Cherrueix, Hirel, La Ville-Es-Nonais, Pleurtuit, Dinard, Le Minihic-sur-Rance, La Richardais, Saint-Lunaire, Saint Briac-sur-Mer, Plouer-sur-Rance, Saint Malo et Saint-Jouan-des-Guerets ;

VU l'accord de l'autorité militaire compétente en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant les sites géologiques de Bretagne de l'inventaire national du patrimoine géologique, prévu par l'article L. 411-1A du code de l'environnement ;

Considérant le rapport scientifique justifiant le choix et le périmètre des sites à protéger en tant que sites d'intérêt géologique dans le département d'Ille-et-Vilaine, parmi ceux mentionnés à l'inventaire national du patrimoine géologique de Bretagne, en application des articles L.411-1, L.411-2, R.411-17-1 et R.411-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant le procès-verbal de délibérations de la CDNPS d'Ille-et-Vilaine en date du 18 février 2020, mentionnant un avis favorable pour 14 des sites pré-définis, à l'exception du site BRE 0093 « Rocher d'Uzel » à Pléchâtel ;

Considérant que celui-ci fera l'objet d'un prochain arrêté à l'issue des travaux de sécurisation de la route et de la voie ferrée, menés par le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les travaux peuvent permettre un rafraîchissement du site, sans en perdre l'intérêt géologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: LISTE ET DÉLIMITATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

La liste des sites d'intérêt géologiques d'Ille-et-Vilaine, prise en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est la suivante (les sites sont référencés par leurs codes de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG)) :

BRE 0082 : Les Landes de Cojoux et le Rocher de Tréal
Commune : Saint – Just

BRE 0085 : Carrière de La Pierre du Diable
Commune : Orgères

BRE 0087 : La Carrière des Landes
Commune : Guichen

BRE 0094 : Carrière des Rochelles – Monterfil
Commune : Monterfil, lieu-dit Les Rochelles

BRE 0097 : Le Moulin du Casse
Commune : Iffendic

BRE 0098 : La carrière de la Murette
Commune : Saint-Malon-sur-Mel

BRE 0099 : La Chambre au Loup
Commune : Iffendic

BRE 0103 : Le Tertre Gris
Communes : Pancé et Poligné

BRE 0105 : Le Val sans retour
Commune : Paimpont

BRE 0106 : Les Rochers du Saut Roland
Commune : Dompierre-du-Chemin

BRE 0107 : La Roche de Timouy
Commune : Sainte-Marie

BRE 0143 : La Vallée de la Rance

Communes : Saint-Malo, Le-Minihac-sur-Rance, La Richardais, Pleurtuit, Saint-Suliac, Saint-Briac-sur-Mer, Dinard.

BRE 0144 : La Galivelais

Commune : Saint-Sulpice-des-Landes

BRE 0158 : Les Cordons coquilliers de la Baie du Mont Saint-Michel

Communes : Cherrueix ; Hirel ; Le-Vivier-sur-Mer

La description, la délimitation cartographique des sites, ainsi que les coordonnées (X, Y) en Lambert 93 des polygones, sont précisées dans les fiches en annexe du présent arrêté. Les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la DREAL Bretagne (Rubrique : [Nature, paysages, eau et biodiversité > Ressources Minérales et Patrimoine Géologique > Le Patrimoine Géologique](#)).

ARTICLE 2 : CONSERVATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologiques du département d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, d'altérer ou de dégrader des sites d'intérêt géologique listés ci-dessous ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux, roches et concrétions présents sur ces sites.

ARTICLE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRÉLÈVEMENT

Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux, roches et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement vaut décision de rejet.

À titre indicatif, le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;
- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique / nom commun, la quantité) ;
- le motif du prélèvement et dans quel cadre (étude à des fins scientifiques ou d'enseignement) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération.

Après étude du ou des prélèvements, le demandeur pourra éventuellement transmettre les spécimens à une structure labellisée Musée de France ou à une université possédant une gestion de ses collections, à fin de conservation du patrimoine.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- affichée dans chacune des communes concernées ;
- publiée au recueil des actes administratifs ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifié à tous les propriétaires des parcelles concernés par le présent arrêté.

Rennes, le 15 JAN. 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marc NAVEZ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).